



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne

**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 7/11**

Luxembourg, le 17 février 2011

Arrêt dans l'affaire C-283/09

Artur Weryński / Mediatel 4B spółka z o.o.

## **Une juridiction nationale n'est pas tenue de supporter les frais exposés par un témoin entendu à sa demande par la juridiction d'un autre État membre**

*En effet, dans ce cas de figure, l'obtention de preuves dans un autre État membre ne doit pas conduire à un allongement des procédures nationales*

Le règlement (CE) n°1206/2001<sup>1</sup> prévoit que si une juridiction d'un État membre (juridiction requérante) demande à la juridiction compétente d'un autre État membre (juridiction requise) de procéder à un acte d'instruction – comme, par exemple, l'audition d'un témoin – cette dernière juridiction exécute la demande conformément à son droit national.

En vertu du droit irlandais, un témoin n'est tenu de se présenter devant le tribunal que s'il a perçu, au préalable, une indemnisation de ses frais de transport (« viaticum »).

En 2009, M. Weryński a introduit un recours devant le Sąd Rejonowy dla Warszawy Śródmieścia (tribunal d'arrondissement de Varsovie, Pologne) contre Mediatel 4B spółka z o.o., son ancien employeur, afin d'obtenir des dommages et intérêts au titre d'un contrat de non-concurrence. Dans le cadre de cette procédure, la juridiction polonaise a requis l'audition d'un témoin par la Dublin Metropolitan District Court (Irlande). Cette juridiction requise a toutefois conditionné l'audition du témoin au versement, par la juridiction requérante, d'une indemnité de 40 euros due aux témoins en vertu du droit irlandais.

La juridiction polonaise demande à la Cour de justice si elle est tenue de supporter les frais exposés par le témoin entendu par la juridiction irlandaise, que ce soit sous la forme d'une avance ou d'un remboursement des frais.

En ce qui concerne le versement à la juridiction requise d'une avance au titre des indemnités allouées au témoin, la Cour souligne que la possibilité de refuser l'exécution d'une demande visant à faire procéder à un acte d'instruction doit être limitée à des situations exceptionnelles étroitement définies. Il en résulte que les raisons pour lesquelles l'exécution d'une telle demande peut être refusée sont celles énumérées de manière exhaustive dans le règlement. Ce dernier, toutefois, ne prévoit pas l'exigence d'une avance pour l'audition d'un témoin. La juridiction requise n'était donc pas en droit de soumettre l'audition d'un témoin à la condition du paiement préalable d'une avance au titre de l'indemnité due à ce dernier. **Par conséquent, la juridiction requérante n'était pas tenue de verser une telle avance.**

S'agissant du remboursement par la juridiction requérante des indemnités allouées aux témoins, le règlement prévoit que l'exécution d'une demande visant à faire procéder à un acte d'instruction ne peut donner lieu au remboursement de taxes ou de frais.

À cet égard, la Cour précise qu'il convient d'entendre par « taxes » les sommes perçues par la juridiction pour son activité, alors que par « frais » il y a lieu d'entendre les sommes versées par la juridiction à des tiers au cours de la procédure, notamment à des experts ou à des témoins. Il

<sup>1</sup> Règlement (CE) n°1206/2001 du Conseil, du 28 mai 2001, relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (JO L 174, p. 1).

s'ensuit que les indemnités versées à un témoin entendu par la juridiction requise relèvent de la notion de frais au sens du règlement n°1206/2001.

La Cour rappelle que ce règlement a pour finalité l'obtention simple, efficace et rapide des preuves dans un contexte transfrontalier. Par conséquent, l'obtention, par une juridiction d'un État membre, de preuves dans un autre État membre ne doit pas conduire à un allongement des procédures nationales.

**Il ne peut donc exister d'obligation de remboursement pour la juridiction requérante que si l'une des exceptions prévues par le règlement a vocation à s'appliquer. Cependant les indemnités allouées aux témoins ne sont pas mentionnées dans ce contexte.**

La Cour conclut donc qu'une juridiction requérante n'est pas tenue de verser à la juridiction requise une avance à valoir sur l'indemnité ou de rembourser l'indemnité due au témoin interrogé.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf 📞 (+352) 4303 3205